

CHAPTER 1

CHAPITRE 1

**An Act to Amend the
Public Works Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les travaux publics**

Assented to April 3, 2009

Sanctionnée le 3 avril 2009

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

1 Section 1 of the Public Works Act, chapter P-28 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 L'article 1 de la Loi sur les travaux publics, chapitre P-28 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) in the definition "public work" in the portion preceding paragraph (a) by striking out "includes all lands and buildings" and substituting "includes all lands and buildings that are, for the purposes of a project, designated as public works by the Minister and all lands and buildings";

a) à la définition « ouvrage public » au passage qui précède l'alinéa a) par la suppression de « comprend tous les biens-fonds et les bâtiments » et son remplacement par « comprend tous les biens-fonds et les bâtiments qui, pour les besoins d'un projet, sont désignés ouvrages publics par le Ministre ainsi que tous les biens-fonds et les bâtiments »;

(b) by adding the following definition in alphabetical order:

b) par l'adjonction de la définition qui suit dans son ordre alphabétique :

"project" means

« projet » s'entend

(a) the modifications to the Petitcodiac River Causeway to restore the passage of fish and any work related to the modifications to the Petitcodiac River Causeway to restore the passage of fish, or

a) ou bien des modifications à apporter au pont-jetée de la rivière Petitcodiac afin de rétablir le passage du poisson et tous travaux y afférents,

(b) the decommissioning of the Eel River Dam to restore the passage of fish and any work related to the decommissioning of the Eel River Dam to restore the passage of fish;

b) ou bien de la désaffectation du barrage de la rivière Eel afin de rétablir le passage du poisson et tous travaux y afférents;

2 The Act is amended by adding after section 1 the following:

2 La Loi est modifiée par l'adjonction de ce qui suit après l'article 1 :

1.1(1) Sections 12 and 12.01 do not apply to lands and buildings that are, for the purposes of a project, designated as public works by the Minister.

1.1(2) Despite section 2 of the *Marshland Reclamation Act*, the Minister has sole responsibility for the construction, reconstruction, recondition, repair, maintenance, conduct and operation of dykes, aboiteaux, breakwaters, canals, ditches, drains, roads and other structures, excavations and facilities for the reclamation, development, improvement or protection of marshland on lands that are, for the purposes of a project, designated as public works by the Minister.

3 Section 12.2 of the Act is repealed and the following is substituted:

12.2(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) prescribing expenses relating to the administration of the Land Management Fund that are payable out of the Land Management Fund;

(b) authorizing the Minister to designate lands and buildings as public works for the purposes of a project, including lands and buildings referred to in paragraphs (a) to (f) of the definition “public work” in section 1;

(c) authorizing the Minister to revoke a designation made under paragraph (b);

(d) exempting the lands and buildings referred to in paragraph (b), or any portion of them, from the application of the *Mechanics’ Lien Act*.

12.2(2) A regulation made under paragraph (1)(b), (c) or (d) respecting the modifications to the Petitcodiac River Causeway to restore the passage of fish and any work related to the modifications to the Petitcodiac River Causeway to restore the passage of fish may be made retroactive to any date, including a date before the commencement of this section.

1.1(1) Les articles 12 et 12.01 ne s’appliquent pas aux biens-fonds et aux bâtiments qui, pour les besoins d’un projet, sont désignés ouvrages publics par le Ministre.

1.1(2) Malgré l’article 2 de la *Loi sur l’assèchement des marais*, le Ministre assume la responsabilité exclusive de la construction, de la reconstruction, de la remise en état, de la réparation, de l’entretien, de la direction de l’exécution et du fonctionnement des digues, aboiteaux, brise-lames, canaux, fossés, drains, routes et autres constructions, excavations et installations destinés à l’assèchement, à la mise en valeur, à l’amélioration ou à la protection des terrains marécageux situés sur les biens-fonds qui, pour les besoins d’un projet, sont désignés ouvrages publics par le Ministre.

3 L’article 12.2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

12.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer les dépenses qui sont afférentes à l’administration du Fonds pour l’aménagement des terres et qui sont prélevées sur celui-ci;

b) autoriser le Ministre à désigner ouvrages publics des biens-fonds et des bâtiments pour les besoins d’un projet, y compris les biens-fonds et les bâtiments visés aux alinéas a) à f) de la définition « ouvrage public » à l’article 1;

c) autoriser le Ministre à révoquer une désignation effectuée en vertu de l’alinéa b);

d) soustraire tout ou partie des biens-fonds et des bâtiments visés à l’alinéa b) à l’application de la *Loi sur le privilège des constructeurs et des fournisseurs de matériaux*.

12.2(2) Un règlement pris en vertu des alinéas (1)b), c) ou d) relativement aux modifications à apporter au pont-jetée de la rivière Petitcodiac afin de rétablir le passage du poisson et à tous travaux y afférents peut être rétroactif à une date quelconque, y compris une date qui précède l’entrée en vigueur du présent article.

COMMENCEMENT

4 *This Act shall be deemed to have come into force on September 15, 2008.*

ENTRÉE EN VIGEUR

4 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 15 septembre 2008.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés